



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-104

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 12 janvier 2018

Ottawa, le 23 mars 2018

Société Radio-Canada

Kelowna et Winlaw (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2017-1170-6

CBTK-FM Kelowna et CBUJ-FM Winlaw – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUJ-FM Winlaw, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna (Colombie-Britannique) (Radio One), en remplaçant l'antenne directionnelle actuelle par une antenne non directionnelle, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 474 à 273 watts, en augmentant la PAR moyenne de 100 à 273 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 662 à 665,3 mètres et en corrigeant les coordonnées existantes. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que l'émetteur actuel est vieux, qu'il doit être remplacé et que le nouvel émetteur permettra de maintenir une excellente couverture dans la région de Winlaw et ses environs. Elle ajoute que la population desservie par le signal de Radio One augmentera considérablement.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **23 mars 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.